

- faire droit à l'opposition de la partie requérante contre la demande d'enregistrement de la marque 5 890 009 et rejeter cette demande de marque;
- condamner l'Associazione Nazionale del Popolo della Libertà aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'Associazione Nazionale Circolo della Libertà

Marque communautaire concernée: la marque verbale PARTITO DELLA LIBERTÀ (demande de marque communautaire n° 5 890 009), pour des produits et services relevant des classes 9, 14, 16, 24, 25, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Raffaello Morelli

Marque ou signe invoqué: le nom de domaine «partitodellaliberta.it», attribué le 9 août 2004 à Raffaello Morelli par l'autorité responsable de l'attribution des noms de domaine «.it», dont la partie opposante déclare avoir fait usage dans la vie des affaires pour des produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 45.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: application erronée de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire, erreur d'appréciation de la notion d'usage dans la vie des affaires en ce qui concerne un nom utilisé dans le domaine politique et erreur d'appréciation de la documentation prouvant l'utilisation commerciale du signe antérieur.

Recours introduit le 21 juin 2011 — Raffaello Morelli/OHMI — Brambilla

(Affaire T-322/11)

(2011/C 238/58)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Raffaello Morelli (Livorno, Italie) (représentant: G. Brenelli, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Michela Vittoria Brambilla (Milan, Italie)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 mai 2011 et de la division d'opposition du 14 mai 2010,
- Déclarer que l'opposition de la requérante contre la demande d'enregistrement de la marque n° 6 203 012 est accueillie et rejeter la demande relative à cette marque

- condamner Michela Vittoria Brambilla aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Michela Vittoria Brambilla

Marque communautaire en cause: la marque figurative contenant l'élément verbal «Partito della Libertà» (demande d'enregistrement n° 6 203 012), pour les produits et services des classes 9, 14, 16, 24, 35, 36, 38, 41, 42 et 45).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Raffaello Morelli

Marque et signe invoqué à l'appui de l'opposition: nom de domaine «partitodella.liberta.it», attribué par l'autorité chargée de l'attribution des noms de domaine «it» en date du 9 août 2004 à Raffaello Morelli, que les opposants soutiennent avoir déjà utilisés dans les conditions normales du commerce pour les produits et services des classes 16, 35, 38, 41 et 45.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, n° 4 du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire, méconnaissance du concept d'«utilisation dans les conditions normales du commerce» en lien avec un nom utilisé dans le domaine politique et application erronée des documents établissant l'utilisation commerciale de la marque antérieure.

Recours introduit le 15 juin 2011 — MasterCard et autres/Commission européenne

(Affaire T-330/11)

(2011/C 238/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): MasterCard Inc. (Wilmington, États-Unis), MasterCard International Inc. (Wilmington, États-Unis) et MasterCard Europe SPRL (Waterloo, Belgique) (représentant(s): B. Amory, V. Brophy et S. McInnes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler dans son intégralité la décision négative de la Commission fondée sur l'exception visée à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43); et
- condamner la Commission aux dépens.